



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
Pôle Réglementation – Sécurité – Gestion des Risques
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2017/01/009

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION
Chemin de Rangeard

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Départemental,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 422.4;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU les arrêtés municipaux en vigueur sur la commune de SAUJON, notamment l'arrêté municipal 720 modifié, en date du 10 juillet 1964, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,
VU l'arrêté municipal N°PM2015/11/431 en date du 17 novembre 2015 portant réglementation permanente de la circulation chemin de Rangeard,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
CONSIDERANT que pour permettre une mise en sécurité de la sortie de la rue de la Chaille il convient de modifier les règles de priorité,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté municipal abroge toutes dispositions précédentes relatives à la circulation et au stationnement chemin de Rangerad. Il abroge notamment l'arrêté municipal N° PM2015/11/431 en date du 17 novembre 2015 portant réglementation permanente de la circulation chemin de Rangeard et les dispositions de l'arrêté municipal N°STM2005/11/55 en date du 07 novembre 2005 portant mise en place d'un « STOP » rue du Stade au carrefour avec le chemin de Rangeard.

ARTICLE 2: Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « chemin de Rangeard » (dans sa partie comprise entre le chemin des Moinets et la rue des Roses Trémières) la circulation de tous les véhicules est réglemantée comme suit :

- sens unique (y compris pour les cycles) dans le sens - chemin des Moinets vers la rue des Roses Trémières.
- une voie verte affectée à la circulation en double sens des piétons et des cycles est instituée côté impair, en parallèle du chemin de Rangeard (du chemin des Moinets à la propriété cadastrée immeuble N°15 de la rue des Roses Trémières cadastrée AS238).
- un passage protégé mixte pour la circulation en traversée de chaussée des piétons et des cycles est implanté en accès/sortie de la voie verte,
- une bande cyclable bidirectionnelle est instituée côté pair entre le passage protégé susnommé et la rue des Glycines.

ARTICLE 3: La règle de la priorité à droite s'applique à tous les carrefours de l'agglomération de SAUJON que fait le chemin de Rangeard avec les voies adjacentes dans sa partie comprise entre le chemin des Moinets et la rue Yves du Manoir.

ARTICLE 4: Sur la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée chemin de Rangeard est implanté un ralentisseur de type « coussin Berlinoise » associé à une imitation à 30 km/h :

- entre l'accès/sortie de la voie verte susmentionnée et la rue des Roses Trémières, au droit de l'immeuble N° 17 de la rue des Roses Trémières, immeuble cadastré AS0239.

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication

- entre le virage précédant la rue Emile Combes et cette dernière, au droit de la propriété communale non bâtie cadastrée AS0301.

ARTICLE 5 : Au carrefour que fait la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « chemin de Rangeard » avec la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée rue Yves du Manoir la circulation est réglementée comme suit en ce qui concerne le régime de priorité :

Stop : Les véhicules circulant sur chemin de Rangeard et abordant le carrefour que font chemin de Rangeard et la rue Yves du Manoir, sont tenus dans les 2 sens de circulation, en limite de chaussée avec cette dernière, de **marquer un temps d'arrêt « STOP »** et de céder la priorité aux véhicules en circulation sur la rue Yves du Manoir, axe principal considéré comme voie prioritaire.

ARTICLE 6 : Au carrefour que fait la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « chemin de Rangeard » avec la voie communale située dans l'agglomération de SAUJON dénommée « rue de la Chaille » la circulation est réglementée comme suit en ce qui concerne le régime de priorité :

Cédez le passage : Les véhicules circulant sur chemin de Rangeard et abordant le carrefour que font chemin de Rangeard et la rue de la Chaille, sont tenus, en limite de chaussée avec cette dernière, de céder la priorité aux véhicules en circulation sur la rue de la Chaille, axe principal considéré comme voie prioritaire.

ARTICLE 7 : Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 10 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

Fait à SAUJON, le 16 janvier 2017
Le Maire de SAUJON, Conseiller Départemental,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

19 JAN. 2017

